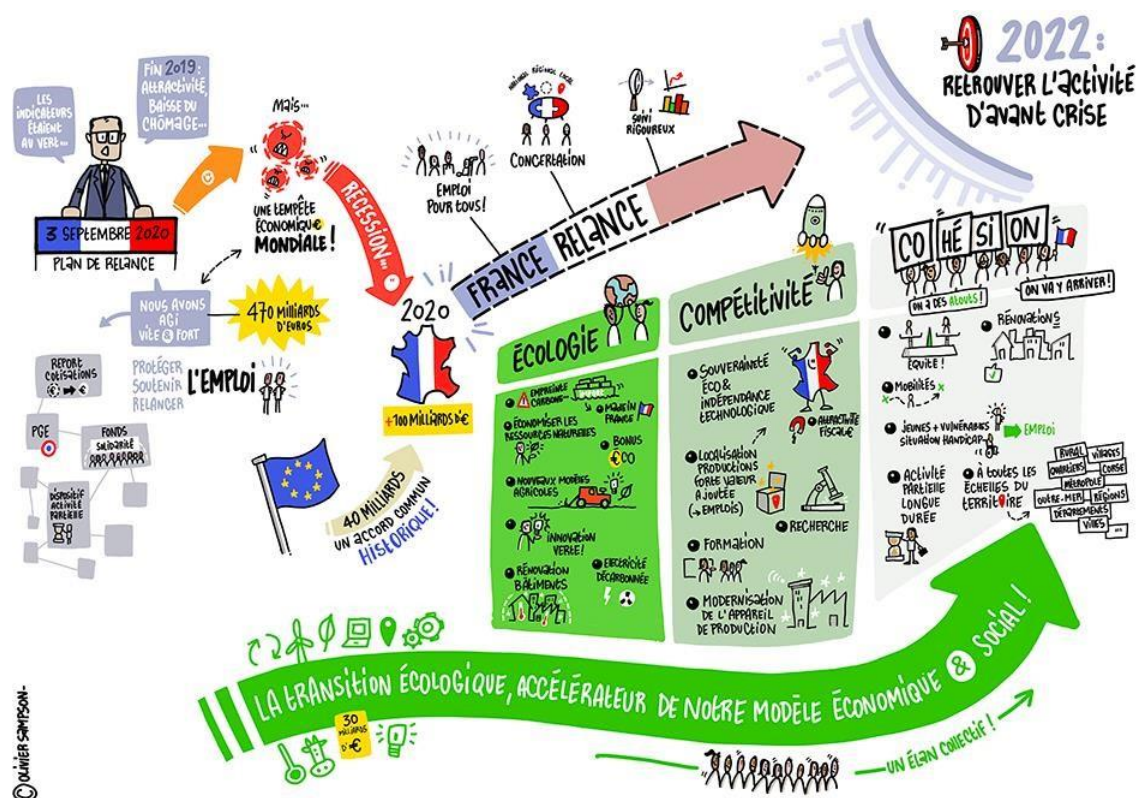


Les contrats de relance et de transition écologique

Un nouveau cadre contractuel entre l'État et les collectivités territoriales



Source du dessin : <https://finistere.gouv.fr>

Analyse par Gwenaël DORE¹
Mars 2021, mis à jour : avril 2021

¹ Gwenaël Doré est administrateur du Cercle, chercheur associé UMR SAD-APT, (AgroParisTech)

Sommaire :

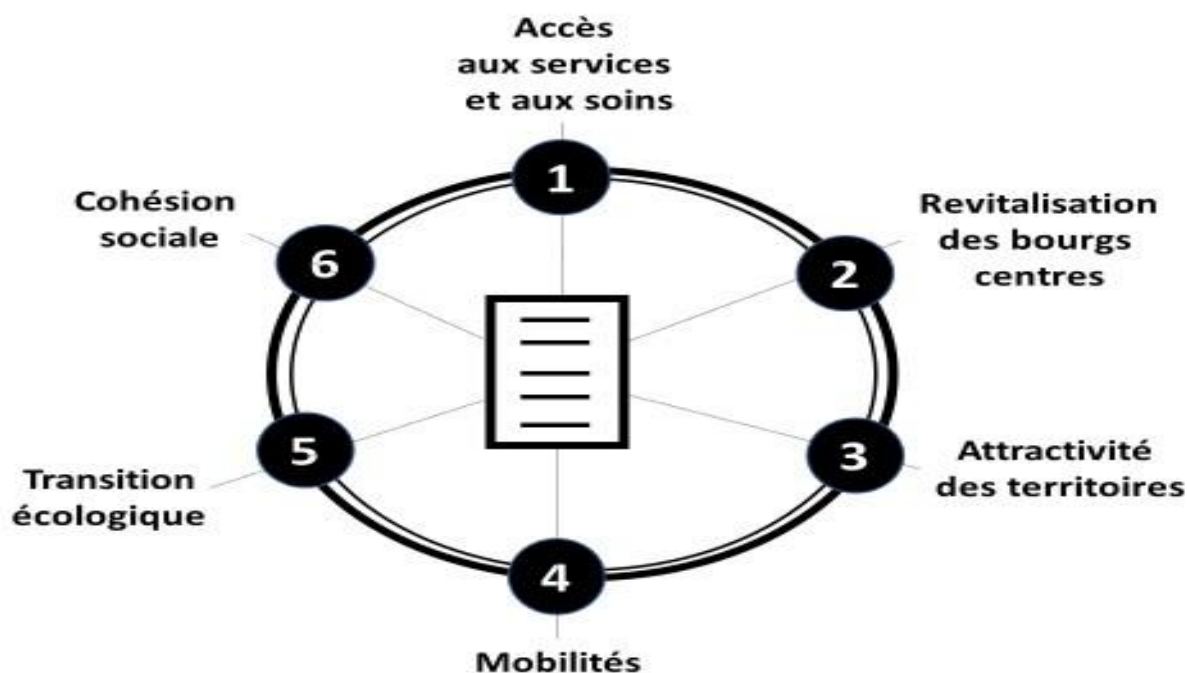
1. Des contrats de ruralité 2017-2020.....	2
2. ... aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) 2020-2026.....	4
2.1 Les financements.....	5
2.2 Le contenu des CRTE.....	5
2.3 Des moyens renforcés en matière d'ingénierie.....	6
2.4 Le calendrier.....	7
2.5 La question de la maille territoriale.....	7
3. Annexe de la circulaire : État des lieux écologique du territoire.....	12
4. Annexe : Liste des CRTE classés par département (en fonction de la répartition entre CRTE porté par un seul EPCI et par plusieurs.....	14
5. Pour aller plus loin :.....	16

1. Des contrats de ruralité 2017-2020...

Des contrats de ruralité avec l'Etat avaient été lancés par un Comité interministériel aux ruralités du 20 Mai 2016, avec pour objectif de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants de l'Etat : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)... pour accompagner le développement des territoires ruraux (la ruralité étant entendue de façon large).

Ces contrats ont été élaborés sur la base d'un projet de territoire, couvrant six axes obligatoires : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme), mobilité et accessibilité, transition énergétique, cohésion sociale.

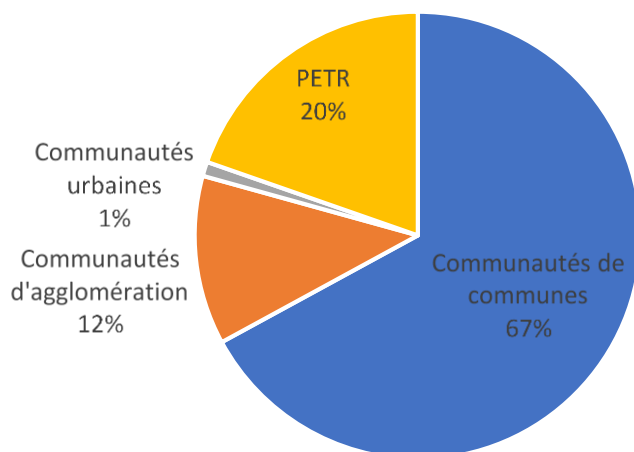
Figure 1 - Les six axes obligatoires des contrats de ruralité



Source : Chahid, Doré, 2019, d'après CGET

Portés pour quatre ans (2017-2020), ils étaient plus de 450 signés, dont 67% portés par des communautés de communes, 20% portés par des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, 12% par des communautés d'agglomération et 1% par des communautés urbaines². Dans certaines régions et départements, on a souhaité répondre à la philosophie initiale du concept, qui était de porter ces contrats à une échelle structurante : Occitanie, Grand Est, Bourgogne – Franche-Comté, à contrario de ceux des Pays de la Loire par exemple.

Figure 2 - Portage des contrats de ruralité (début 2018)



Source : Chahid, Doré, 2019, d'après CGET

Au 1^{er} octobre 2018, un quart des départements était intégralement couvert par ces contrats (source : CGET). Par exemple, en Charente Maritime, la totalité du département a été couverte en dehors de La Rochelle : 7 contrats ont été signés (un contrat s'étend du Pays de Marennes Oléron aux communautés d'agglomération de Royan et de Rochefort). 10 contrats et plus ont été signés dans 8 départements situés principalement à l'Ouest de la France, avec parfois une certaine dilution (19 en Vendée, 14 en Ille-et-Vilaine, 12 en Calvados, 11 en Indre, en Loire-Atlantique et en Sarthe, 10 en Isère et en Mayenne). 27 départements comprenaient entre 6 et 9 contrats, 48 entre 3 et 6, et 14 entre 1 et 2. En général, dans les départements où l'on recensait beaucoup de contrats de ruralité, ceux-ci ont été signés avec des EPCI, et inversement lorsqu'il s'agit de PETR.

Le choix des communautés de communes en territoire rural ne permet d'atteindre toujours une masse critique, contrairement aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)³ qui regroupe plusieurs communautés et qui peut aboutir à un certain saupoudrage. En effet, parmi les communautés, la strate

² Doré G., Chahid M., 2019, "Le renouvellement de la contractualisation territoriale de l'État français : les contrats de ruralité", *Économie Rurale*, 369/Juillet-Septembre.

³ Alors que les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes ou d'agglomération notamment) réunissent plusieurs communes autour d'une mise en commun de compétences et des ressources fiscales, les PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux) créés par la loi Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 sont des syndicats mixtes regroupant plusieurs communautés pour mettre en œuvre un projet de territoire. Ils constituent en quelque sorte la prolongation des Pays consacrés par la Loi d'orientation d'aménagement et de développement durable du territoire de 1999 (Loi Voynet). Au 1^{er} janvier 2019, 272 territoires de projet (Pays/PETR) étaient répertoriés, couvrant 62 % du territoire métropolitain et 47% de la population française.

de 15 000 - 30 000 habitants, est la plus représentée (435 en 2019, sur 997 communautés de communes).

2. ... aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) 2020-2026

En 2020, le gouvernement a décidé de lancer des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE), conclus pour la durée du mandat municipal de 2020-2026. Les contrats de ruralité et les pactes Etat - métropole venant à échéance fin 2020 sont remplacés par ces nouveaux CRTE. Il s'agit de contribuer à la réussite du « Plan de relance » dans les territoires en impliquant toutes les collectivités, et d'accompagner, sur la durée du mandat municipal, la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...).

Les CRTE ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes. Comme l'expose la circulaire du 20 novembre 2020, « la politique interministérielle de contractualisation avec les collectivités territoriales s'est au fil des années déployée en recourant à un nombre élevé d'outils : les contrats de plan État - Région, les pactes territoriaux de développement⁴, les contrats de ruralité, les pactes État/métropole, les contrats de ville, les contrats de revitalisation bourg-centre, les contrats de transition écologique, les contrats de redynamisation des sites de défense, les contrats de station touristique... », et « la situation actuelle « rend peu lisible l'action de l'État sur les territoires, qui éprouve des difficultés réelles à remettre en cohérence ces dispositifs ».

Pour le niveau infrarégional, les CRTE sont ainsi appelés à remplacer progressivement les dispositifs de contractualisation existants de droit commun et thématiques. À cet effet, précise la circulaire, « les CRTE devront également intégrer les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (Action cœur de ville, Petites villes de demain, France services, France Très Haut Débit, France mobilités). Ils devront également reprendre les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux. D'autres programmes et projets pourront, le cas échéant, être valorisés dans le cadre des CRTE (Territoires d'industrie, Agenda rural, opérations de revitalisation des territoires (ORT) ». En fonction des orientations issues du projet de territoire arrêtées dans les CRTE, les autres contrats (Contrat local de santé, Convention ruralité avec le ministère de l'éducation, Contrats thématiques passés avec le ministère de la culture...) pourront intégrer la démarche.

La création des CRTE est donc l'occasion de « refonder la politique contractuelle sur deux niveaux de contractualisation : les contrats de plan État-région (CPER) (contrats de convergence et de transformation (CCT) pour l'outremer) et les contrats de relance et transition écologique (CRTE) », souligne la circulaire.

Toutefois, précise la circulaire, les CRTE ne seront pas inclus dans les nouveaux contrats de plan Etat-Région (CPER), désormais intitulés « contrats d'avenir », mais ils constitueront une déclinaison du volet territorial des CPER pour l'Etat, tout comme des programmes opérationnels régionaux de la politique de cohésion européenne pour 2021-2027. « Les Régions pourront ainsi s'associer à la démarche des CRTE si elles le souhaitent », et il serait d'ailleurs éminemment souhaitable que les CRTE et les contrats de territoires des régions se fassent sur des périmètres identiques pour renforcer les synergies et éviter aux acteurs locaux la multiplication des comités de pilotage⁵.

⁴ 12 contrats de ce type ont déjà été signés : Amiénois, Calaisis, Bassin minier, Châlons-en-Champagne, Strasbourg, Littoral 21, Sambre-Avesnois-Thiérache, Ardennes, Creuse, Nièvre, Bretagne, Pays de la Loire.

⁵ Doré G., 2020, "[Les régions françaises et le soutien aux territoires depuis 2016](#)", *Revue d'économie régionale et urbaine*, mars, no. 3.

L'objectif est par conséquent de simplifier le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des enjeux de chaque territoire de projet. Ceci répond à un souhait des organisations portant des projets intercommunaux, notamment l'AdCF (Assemblée des communautés de France) et l'ANPP (Association nationale des pays et des pôles) critiquant la profusion des appels à projets conçus en silos et tendant à mettre en concurrence les territoires.

2.1 Les financements

Au niveau local, les crédits mobilisables pour les opérations des CRTE sont ceux de la DSIL relance, de la DSIL de droit commun, de la DETR, du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire), des ministères concernés par les contrats ou les axes thématiques intégrés dans le CRTE, des opérateurs partenaires notamment dans le cadre du comité régional des financeurs et des collectivités partenaires.

Sur son site web, l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) précise : « Le volet financier du contrat assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire. Les interventions de l'Etat doivent être articulées avec celles d'autres financeurs, et notamment celles des régions et départements, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité. En lien avec les autorités de gestion, le contrat intègre les différentes sources de financement proposées par les politiques européennes de cohésion et de développement rural et leurs programmes (INTERREG, LEADER, etc...) en faveur des projets locaux. Le contrat donne une vision pluriannuelle des engagements de l'Etat et des collectivités territoriales à travers l'élaboration d'une maquette financière annexée au contrat. Celle-ci représente la capacité des acteurs du contrat à s'engager sur le socle initial, le cœur du contrat. Les signataires s'engagent à mobiliser, le moment venu, les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets dans les avenants d'application annuels, validés par le comité de pilotage ».

Le défi sera d'assurer une programmation pluriannuelle effective (au lieu de la course annuelle « à l'échalote » en direction des différents co-financeurs : cf. nos constats dans Chahid et Doré, 2019). Ces points sont également précisés dans la charte interministérielle de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales, présentée sur le site de l'ANCT (points 25-26) mais pas dans la circulaire.

En janvier 2021, l'AdCF constatait la « difficile consolidation des montants alloués via France Relance dans chaque territoire »⁶.

2.2 Le contenu des CRTE

La priorité calendaire doit être donnée à la relance de l'activité du territoire et la transition écologique doit être l'axe transversal des CRTE, souligne la circulaire du 20 novembre 2020. Dans un délai de six mois à compter de la publication de la circulaire, le projet de territoire, incluant la stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire, ainsi que le plan d'actions correspondant devront être arrêtés. Des indicateurs précis devront permettre de mesurer l'atteinte des objectifs déterminés en commun. Ces travaux pourront utilement s'appuyer sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) élaboré par la collectivité signataire, lorsqu'il existe.

⁶ <https://www.adcf.org/articles-relance-les-perimetres-des-crte-se-precisent-en-association-avec-les-intercommunalites5720>

L'ANCT précise sur son site web : « Dans l'hypothèse où la ou les collectivité(s) contractante(s) sont déjà dotées d'un projet de territoire formalisé au travers d'une précédente contractualisation (Contrat de ruralité, Contrat de transition écologique, pacte, SCoT, PCAET etc...), celui-ci sert de socle à l'élaboration du CRTE. Au besoin les 6 mois d'élaboration pourront être mis à profit pour réaliser, compléter ou actualiser le projet de territoire, en particulier pour le mettre en cohérence avec les ambitions de transition écologique ou élargir le champ des politiques publiques concernées. Un accompagnement spécifique pourra être mobilisé dans ce cadre. Le projet de territoire est évolutif : élaboré localement et collectivement, il est mis à jour aussi régulièrement que le partenariat local le jugera pertinent au regard des premiers résultats, des opportunités et de l'apparition de nouveaux enjeux ».

La grille de lecture indicative, figurant en annexe de la circulaire (présentée en 3 du présent texte), énumère « un certain nombre d'items à partir desquels devra être dressé le bilan écologique du territoire et devrait déterminer des objectifs concrets et mesurables pour l'améliorer. Toutes les actions inscrites dans le contrat devront veiller à s'inscrire en conformité avec les orientations du Gouvernement en faveur de la transition écologique, (notamment, lutte contre l'artificialisation des sols, accompagnement des nouvelles pratiques agricoles et des circuits courts, développement des mobilités douces, rénovation énergétique des bâtiments, développement de l'économie circulaire, préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, promotion des énergies renouvelables sur le territoire concerné). Les projets seront examinés quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité conformément aux engagements de la France ». Ainsi, la circulaire enjoint à « ne pas financer des projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre (projets d'infrastructures ou industriels fortement émetteurs ou polluants, développement de transports polluants, construction de logements ne respectant pas les plus hautes normes énergétiques...) et à ce qu'ils soient économes en matière de foncier conformément à la lutte contre l'artificialisation des sols et, plus généralement, qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels ».

2.3 Des moyens renforcés en matière d'ingénierie

En matière d'ingénierie et d'animation, la circulaire précise que « les CRTE permettront de mutualiser les moyens déjà mobilisés par les partenaires dans les différents contrats et programmes intégrés, comme Action cœur de ville ou Petites villes de demain ». S'agissant des collectivités, notamment les plus dont les capacités ne sont pas suffisantes, notamment dans le domaine de la transition écologique, elles pourront bénéficier d'un cofinancement de poste de chef de projet contractualisation dans le cadre du volet territorial du CPER ou d'un appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en activant ses marchés nationaux d'ingénierie.

L'ANCT pourra ainsi cofinancer, à hauteur de 20 000 euros, le recours à de l'ingénierie locale pour l'élaboration de 300 contrats. Un marché a aussi été lancé par l'ANCT, à hauteur de 10 M€ pour accompagner le montage des CRTE. De plus, les collectivités pourront recruter un volontaire territorial en administration pour 15 000 € (par volontaire). Les DDT devront aussi accompagner les collectivités. Il est ainsi prévu que l'ANCT accompagne 300 contrats, le CEREMA 60 et l'ADEME 50.

La position au sujet du financement de l'ingénierie est devenue beaucoup plus ouverte que dans les précédents contrats de ruralité (l'appui à l'ingénierie était possible en 2017 pour 15 % des crédits attribués, taux réduit par la loi de finances 2018 à 10 %).

Un volet lié aux coopérations entre territoires, dans l'esprit des contrats de réciprocité⁷, devrait être également systématiquement intégré dans l'élaboration du contrat.

2.4 Le calendrier

Les CRTE seront élaborés en trois temps :

- début 2021, définition des périmètres de contractualisation par les préfets et les élus locaux,
- puis identification des projets à financer, sur la base du projet de territoire (éventuellement actualisé),
- d'ici juin 2021, élaboration et signature des CRTE par tous les territoires métropolitains et ultra-marins (les CRTE pourront être complétés par la suite).

La date du 30 juin initialement définie pour boucler les contrats de relance et de transition écologique ne serait pas « une date couperet », a précisé la ministre en charge de la cohésion des territoires, Jacqueline Gourault.

La circulaire recommande de mobiliser lors de la phase d'élaboration du projet de territoire, l'ensemble des acteurs de la société civile, notamment les conseils de développement, les associations et les partenaires économiques, seront mobilisés. De même, les outils de participation citoyenne devront être mis en œuvre, selon la circulaire.

2.5 La question de la maille territoriale

La circulaire indique : « Le périmètre des futurs CRTE ne peut être inférieur à la maille intercommunale, ni supérieur à la maille départementale. Sauf exception dûment motivée, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs groupements sont l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE et ce, même si la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans le contrat, publique et/ou privée, est diversifiée (communale, intercommunale, départementale, régionale ou nationale). En effet, si la signature du contrat se fait à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, en cohérence avec les orientations stratégiques qui figurent dans des documents de référence tels que les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), programme local de l'habitat (PLH), charte de Parc naturel régional (PNR), etc., les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage par des communes, notamment sur leur propre patrimoine, ou par d'autres acteurs publics et privés ».

Les intercommunalités à fiscalité propre constituent la maille privilégiée pour les CRTE, comme cela est explicité dans une interview à l'AdCF (Assemblée des Communautés de France)⁸, la ministre de la cohésion des territoires, Jacqueline Gourault, qui a affirmé la pertinence de l'échelon intercommunal pour la mise en œuvre des CRTE : « *Les intercos sont au fond les bassins de vie de la population [...] Il nous a semblé que l'intercommunalité était le bon périmètre pour développer ces politiques publiques et ce plan de relance* ».

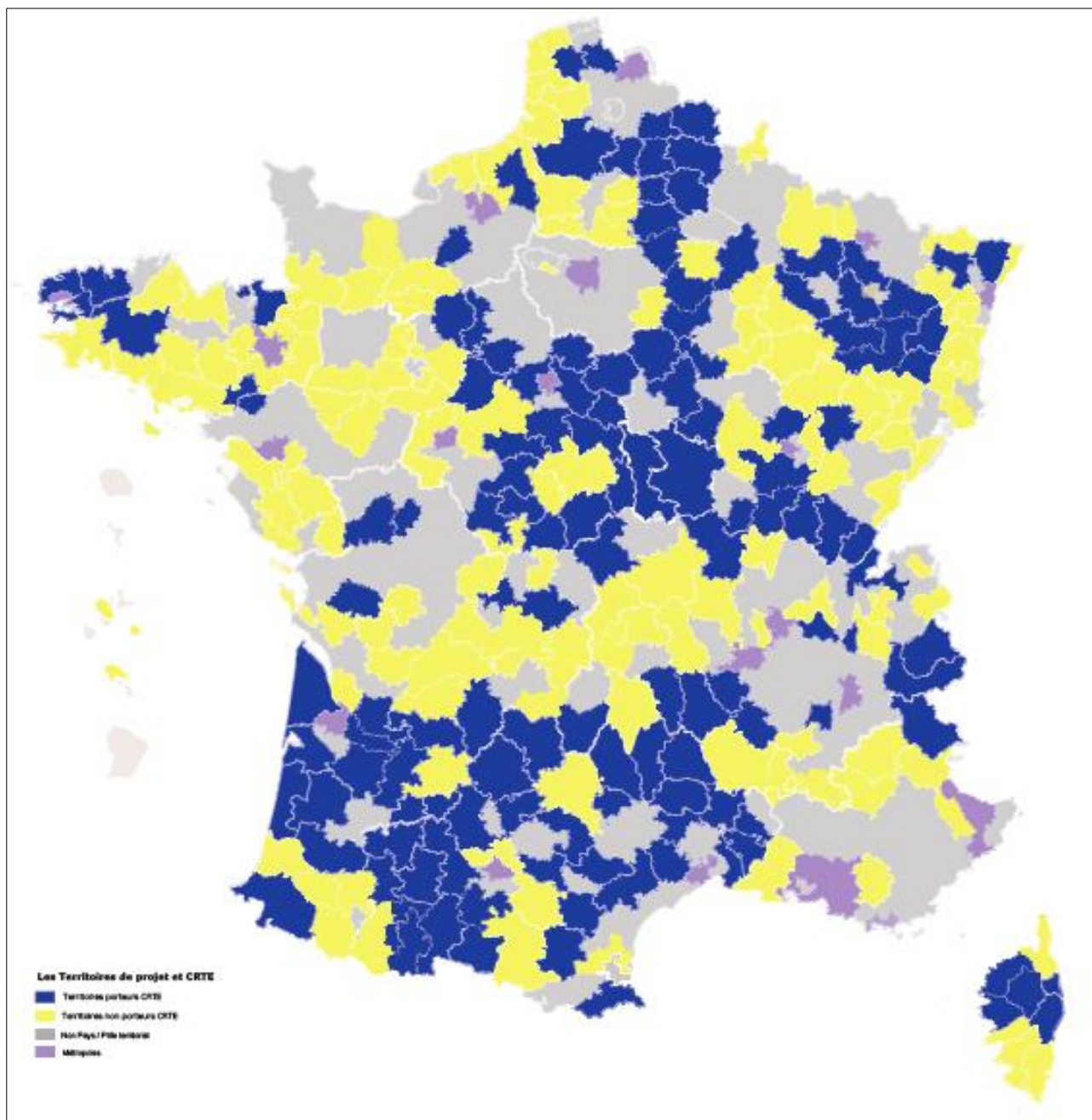
Toutefois, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), composés de plusieurs communautés de communes, peuvent également y prétendre, même s'ils ne sont pas cités explicitement dans la circulaire du 20 novembre 2020. Dans une question au gouvernement, le député, Frédéric Reiss, 1er Vice-président de l'Association nationale des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des pays (ANPP) a regretté que les PETR n'aient pas été expressément mentionnés dans la circulaire,

⁷ Doré G., 2020, Quelles coopérations entre les métropoles et les territoires voisins (...) - Métropolitiques (metropolitiques.eu)

⁸ <https://www.adcf.org/articles-«-les-intercommunalites-au-cœur-de-la-relance-»-grand-entretien-avec-jacqueline-gourault-sur-les-crte-5800>

ce à quoi lui a répondu le Premier ministre Jean Castex : « *S'il est vrai que la circulaire visait plutôt les EPCI, certains départements préconisent les PETR ou autres. Il y a de tout, pourvu que cela corresponde aux réalités territoriales* ».

Figure 3 - Carte des CRTE prévus



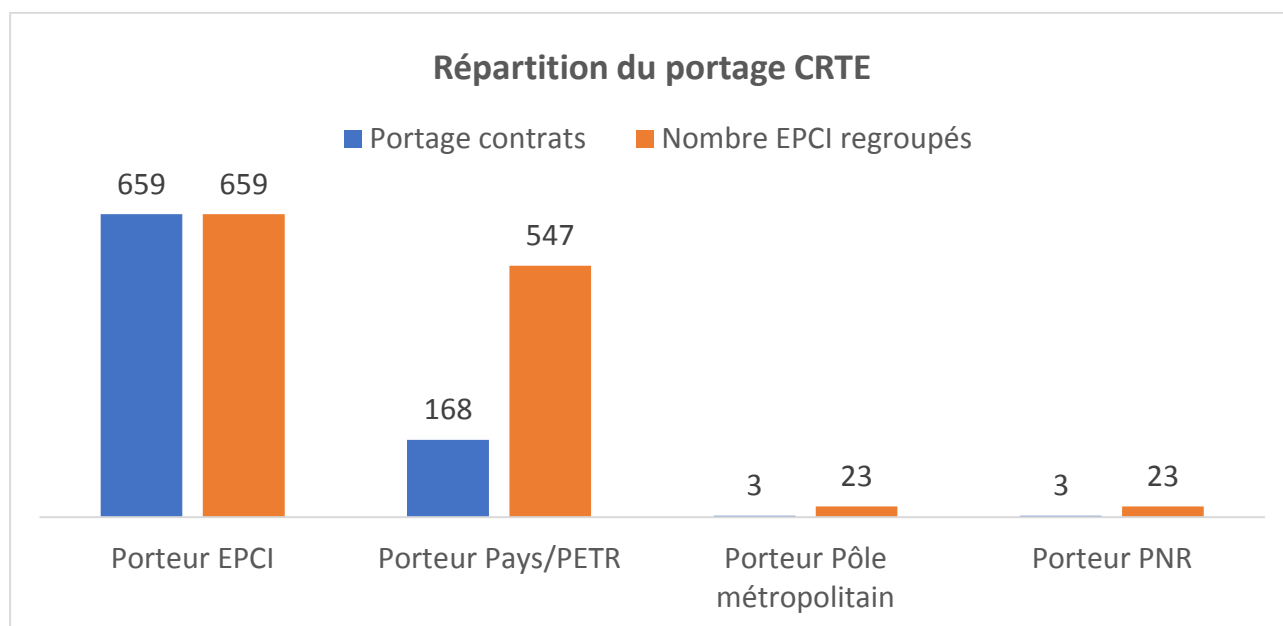
Source : ANPP, mars 2021

A la mi-mars 2021, l'ensemble du territoire national est couvert à une exception près (EPCI d'Issoudin, ville d'André Laignel : voir l'explication plus bas) par 833 périmètres (chiffre susceptible d'évoluer légèrement en fonction de discussions locales) :

- 661 CRTE (soit près de 53 %) sont portés directement pour par un seul EPCI,
- 168 CRTE regroupent 550 EPCI (soit près de 44 %), gérés à l'échelle d'un PETR/Pays,
- 3 CRTE sont le fait d'un pôle métropolitain (Brest, Amiénois et Genevois),
- 3 CRTE sont menés par un Parc naturel régional (Grands Causses et Haut-Jura).

Cf. figure 1.

Figure 4 - Tableau de répartition du portage des CRTE



Source : ANPP : <https://anpp.fr/2021/04/rte-etat-des-lieux>

Dans de très nombreux départements, l'échelle intercommunale a été privilégiée. 11 départements atteignent 15 CRTE, ceci pouvant aller jusqu'à 21, et comptent aucun, voire 1 seul.

Tableau 1 – Liste des départements atteignant 15 CRTE et plus

Département	Un seul EPCI	Plusieurs EPCI	Total
Seine-et-Marne	21		21
Vendée	20		20
Isère	18		18
Moselle	18	1	19
Oise	17	1	18
Calvados	16		16
Loire-Atlantique	16		16
Doubs	15		15
Haut-Rhin	15		15
Haute-Savoie	15	1	16
Seine-Maritime	15	1	16

Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/contrat-de-relance-et-de-transition-ecologique/>

L'échelle PETR/SCoT prédomine toutefois dans plusieurs départements d'Occitanie (38 contre 30 portés par un seul EPCI) et est très conséquente en région Centre-Val de Loire (19 contre 34) et en Hauts-de-France. En totalité, l'échelle inter-communautaire est choisie pour au moins de la moitié des CRTE dans 31 départements et en totalité dans l'Aisne, la Haute-Loire, le Lot, le Gers, la Lozère, les Vosges (cf. tableau 2).

Tableau 2 – Liste des départements où l'échelle inter-communautaire est choisie pour au moins la moitié des CRTE

Département	Un seul EPCI	Plusieurs EPCI	Total
Cantal	2	2	4
Saône-et-Loire	4	4	8
Yonne	3	3	6
Meurthe-et-Moselle	4	4	8
Somme	2	2	4
Hautes-Pyrénées	3	3	6
Tarn	3	3	6
Finistère	3	4	7
Marne	3	4	7
Lot-et-Garonne	2	3	5
Indre	2	4	6
Meuse	2	4	6
Tarn-et-Garonne	1	2	3
Aveyron	2	4	6
Ardèche	2	5	7
Loiret	2	5	7
Haute-Corse	2	5	7
Nord	2	5	7
Cher	1	4	5
Loir-et-Cher	1	4	5
Dordogne	1	4	5
Aude	1	4	5
Gard	1	5	6
Gironde	1	8	9
Haute-Loire		3	3
Nièvre		2	2
Vosges		4	4
Aisne		6	6
Lot		2	2
Gers		3	3
Lozère		3	3

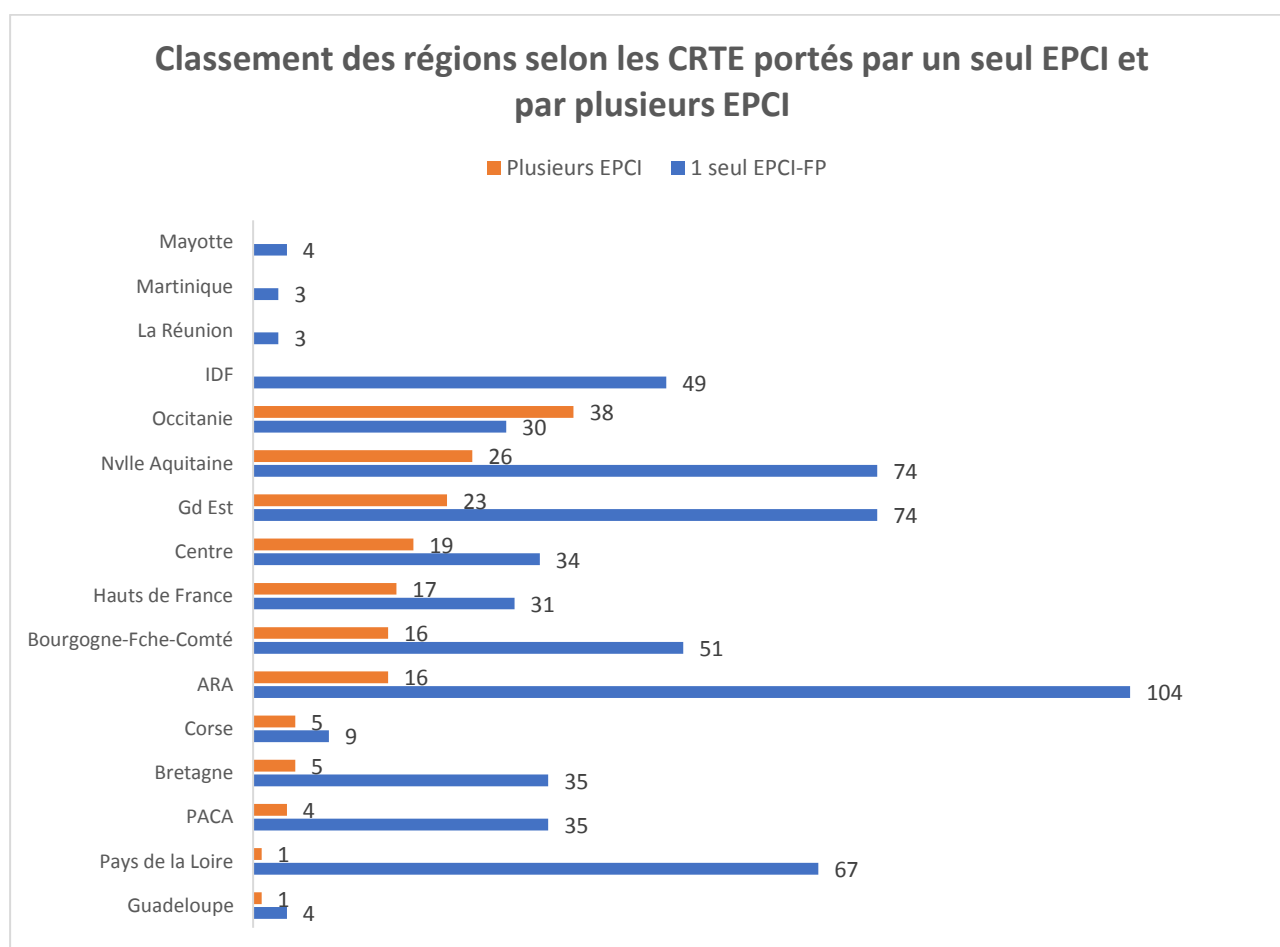
Source : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/contrat-de-relance-et-de-transition-ecologique/>

Les projets de CRTE avec les métropoles et grandes agglomérations sont généralement prévus à leur seule échelle, mais les CRTE du Grand Amiénois et de Brest sont prévus à l'échelle du pôle métropolitain (le CRTE du Grand Amiénois comporte des volets propres à chacune des 8 intercommunalités membre du pôle).

En Île-de-France, les périmètres sont intercommunaux dans les départements de deuxième couronne, et en première couronne, le périmètre retenu est celui de la métropole du Grand Paris et non celui des établissements publics territoriaux (EPT).

Dans certaines régions, le nombre de CRTE comportant un seul EPCI à fiscalité propre est très important : 104 en Auvergne-Rhône Alpes, 74 en Grand Est et en Nouvelle Aquitaine (cf. figure 5).

Figure 5 – Les CRTE par région portés par un seul EPCI ou par plusieurs



Réalisation : Auteur, d'après : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/contrat-de-relance-et-de-transition-ecologique/>

Afin de renforcer les synergies entre les interventions régionales et de l'Etat et éviter la multiplication des comités de pilotage, un effort plus important aurait été sans doute souhaitable pour faire coïncider le périmètre des CRTE avec l'échelle de contractualisation régionale, à l'instar de l'Occitanie, où la région a incité fortement à ce que les CRTE soient conclus avec les PETR, sauf en ce qui concerne certaines agglomérations et métropoles.

Ainsi en ce qui concerne les CRTE de Bretagne :

- 34 CRTE en Bretagne ne regroupent qu'un seul EPCI,
- Et 5 seulement sont intercommunautaires (pays de Cornouaille, de Brest, de Morlaix, de Saint Malo et interdépartemental du Centre Ouest Bretagne).
- Si on inclut les 5 pays devenus EPCI à l'issue du schéma départemental de coopération interdépartementale (Centre Bretagne/Loudéac, Lannion, Dinan et Redon), ne reste que 30 sur 39.

Or que la région contractualise jusqu'à présent avec les pays, mais toutefois le nombre total d'intercommunalités en Bretagne est passé de 100 à 59.

Le choix des EPCI peut être restreint pour élaborer des CRTE sur la base d'orientations stratégiques (sur 1258 EPCI à fiscalité propre, 780 ne dépassent pas 30 000 habitants⁹), cependant que les

⁹ Doré G., 2018, "Le bouleversement territorial en France : analyse et enjeux", *Population & Avenir*, 2018/1 (n° 736).

communautés XXL (plus de 50 communes : 162 en 2018) peuvent être préjudiciables à la proximité, d'où l'intérêt d'un échelon inter-communautaire pour conduire des projets d'aménagement du territoire et mener des coopérations interterritoriales. L'AdCF, fédération des intercommunalités à fiscalité propre (« communautés ») estime d'ailleurs que « l'objet de ces contrats étant très large, il faudra localement trouver des solutions pour que certaines thématiques soient traitées à l'échelle intercommunale et d'autres, à l'échelle du PETR ou d'autres espaces de collaboration interterritoriale ». « Si un contrat est conclu à l'échelle intercommunale, il n'en demeure pas moins, que pour traiter certaines politiques publiques, l'échelle intercommunautaire peut également être intéressante. Dans ce cas, il conviendra de veiller à la bonne articulation avec les CRTE des territoires voisins »¹⁰.

L'AMF (Association des Maires de France) estime, quant à elle, que ces contrats, en étant signés par les seules intercommunalités contribue à « l'effacement des communes » (André Laignel, 1^{er} vice-président de l'AMF et maire d'Issoudin¹¹) : les communes sont les seules à avoir la clause de compétence générale, et par conséquent, pour l'AMF, les intercommunalités ne peuvent pas signer à la place des maires pour des projets qui relèvent des seules compétences communales. On pourra toutefois relativiser cette position en faisant remarquer que les contrats de territoires des régions sont le plus souvent déjà signés par les seules intercommunalités¹², alors que les financements accordés le sont pour des projets dont la maîtrise d'ouvrage est portée par des communes¹³. L'AdCF estime que « si le contrat est conclu à l'échelle intercommunale, rien n'interdit à un président de convier les maires du territoire lors de la signature du contrat ».

3. Annexe de la circulaire : État des lieux écologique du territoire

En matière de transition écologique, les signataires des contrats sont invités à réaliser ou à mettre à jour un état des lieux le plus exhaustif possible de la situation de leur territoire au regard d'un certain nombre d'indicateurs. La liste suivante est indicative.

Mobilité

Nombre de kilomètres de pistes cyclables et existence de parkings à vélos sécurisés
Existence de pôle(s) multimodal (aux)
Existence de zone(s) à faible émissions
Existence de voies réservées au covoiturage

Automobile

Part de véhicules électriques ou hybrides dans le parc des collectivités et le parc privé
Nombre de bornes de recharge électriques ouvertes au public
Part des véhicules bas carbone dans la flotte de transports collectifs
Part du territoire couverte par une autorité organisatrice de la mobilité

¹⁰ <https://www.adcf.org/articles-crte-apres-la-definition-des-perimetres-la-priorite-doit-etre-donnee-au-volet-relance-5849>

¹¹ Maire-info, 22/01/2021

¹² Issoudin bénéficie d'un contrat régional de solidarité territoriale co-signé pour la période 2020-2026 par et les deux intercommunalités et le seul maire de la ville centre (Issoudin), alors que le contrat concerne 42 communes (cf. [Les Contrats régionaux de solidarité territoriale | Region Centre-Val de Loire](#)).

¹³ Cf. Doré G., 2020, "Les régions françaises et le soutien aux territoires depuis 2016", *Revue d'économie régionale et urbaine*, mars, no. 3.

Energie et climat

Emissions de gaz à effet de serre du territoire (total et par habitant)

Consommations énergétiques du territoire (toutes énergies incluant le carburant et les énergies fossiles de chauffage)

Production annuelle d'énergie renouvelable (éolien, solaire, hydro-électricité, méthanisation, etc.)

Consommation énergétique en autoconsommation (individuelle et collective) ;

Rénovation énergétique

Nombre de passoires thermiques dans les logements privés, le parc social, les bâtiments publics et les locaux d'entreprises ;

Répartition du parc immobilier (toutes catégories) par étiquette de diagnostic de performance énergétique (DPE)

Nombre de copropriétés en situation fragile ou dégradée

Nombre d'artisans et d'entreprises certifiées RGE sur le territoire

État des systèmes de chauffage

Nombre estimé de chaudières à fioul

Nombre estimé de cheminées ouvertes et autres modes de chauffages très émetteurs de particules fines (par exemple inserts, poêles, et chaudières à bois installés avant 2002)

Existence de réseaux de chaleurs, ainsi que leur combustible (part d'énergie renouvelable)

Mode de chauffage des grands équipements collectifs de territoire (écoles, collèges, lycées...) établissements de santé, bâtiments publics...

Traitement des déchets / Economie circulaire

Tonnage de déchets produits par le territoire

État des équipements de tri au regard des normes

Existence de tri à la source des biodéchets dans structures de restauration collective, et pour logements collectifs

Taux de tri sélectif par filière

Agriculture et alimentation locale

Existence d'un projet alimentaire territorial

Nombre d'exploitations agricoles ;

Nombre de producteurs vendant en circuits courts / marchés de producteurs / AMAP

Surface agricole utile du territoire

Surfaces agricoles et nombre d'exploitations du territoire engagées dans des démarches de labellisation environnementale

Estimation du volume de produits phytosanitaires utilisés sur le territoire

Actions en matière de biodiversité

Surface des aires protégées : parc naturel, Natura 2000, ZNIEFF (zones d'intérêt écologique faunistique et floristique), aire de protection des captages, etc.

Part des cours d'eau en bon état (classés en catégorie I ou II au titre de la continuité écologique)

Nombre de points noirs de continuités écologiques identifiés

Part des surfaces forestières bénéficiant d'une garantie de gestion durable

Surfaces de haies

Existence d'un atlas communal de la biodiversité et part du territoire classé en réservoir de biodiversité

Label « Territoires engagés pour la nature » (OUI/NON/en cours) Label « terre saine » (OUI/NON).

Lutte contre l'artificialisation des sols

État d'avancement du PLUi

Taux de mobilisation des droits à construire au regard de ceux fixés dans les documents d'urbanisme

Evolution du nombre d'hectares de terres urbanisées vs terres agricoles et/ou naturelles et/ou forestières

Potentiel de recyclage foncier (incluant les surfaces de friches à réhabiliter)
Surfaces désartificialisées

Eau et assainissement

Compatibilité des installations de traitements des eaux usées avec les normes européennes

Taux de fuite des réseaux du territoire

Nombre de captages prioritaires et nombre de captages bénéficiant d'une protection et d'un plan d'actions

Couverture du territoire par un SAGE (oui/non/en cours d'élaboration).

4. Annexe : Les CRTE par département

Département	Porté par 1 seul EPCI à fiscalité propre	Porté par plusieurs EPCI à fiscalité propre	Total
Ain	12		12
Aisne		6	6
Allier	6	1	7
Alpes-de-Haute-Provence	4	2	6
Ardèche	2	5	7
Ardennes	8		8
Ariège	2	1	3
Aube	7	2	9
Aude	1	4	5
Aveyron	2	4	6
Bas-Rhin	9	4	13
Bouches-du-Rhône	4		4
Calvados	16		16
Cantal	2	2	4
Charente	9		9
Charente-Maritime	13		13
Cher	1	4	5
Corrèze	6	1	7
Corse-du-Sud	7		7
Côte-d'Or	12	2	14
Côtes-d'Armor	7		7
Creuse	9		9
Deux-Sèvres	5	1	6
Dordogne	1	4	5
Doubs	15		15
Drôme	10		10
Essonne	6		6
Eure	12		12
Eure-et-Loir	5	2	7
Finistère	3	4	7
Gard	1	5	6
Gers		3	3

Gironde	1	8	9
Grand Paris	1		1
Guadeloupe	4	1	5
Haute-Corse	2	5	7
Haute-Garonne	7	4	11
Haute-Loire		3	3
Haute-Marne	8		8
Hautes-Alpes	4	1	5
Haute-Saône	8	3	11
Haute-Savoie	15	1	16
Hautes-Pyrénées	3	3	6
Haute-Vienne	10	1	11
Haut-Rhin	15		15
Hérault	7	3	10
Ille-et-Vilaine	14	1	15
Indre	2	4	6
Indre-et-Loire	11		11
Isère	18		18
Jura	6	2	8
La Réunion	3		3
Landes	5	3	8
Loire	7	1	8
Loire-Atlantique	16		16
Loiret	2	5	7
Loir-et-Cher	1	4	5
Lot		2	2
Lot-et-Garonne	2	3	5
Lozère		3	3
Maine-et-Loire	9		9
Manche	8		8
Marne	3	4	7
Martinique	3		3
Mayenne	8		8
Mayotte	4		4
Meurthe-et-Moselle	4	4	8
Meuse	2	4	6
Morbihan	11		11
Moselle	18	1	19
Nièvre		2	2
Nord	2	5	7
Oise	17	1	18
Orne	11	1	12
Pas-de-Calais	10	3	13
Puy-de-Dôme	14		14
Pyrénées-Atlantiques	6	1	7
Pyrénées-Orientales	5	2	7

Rhône	12		12
Saône-et-Loire	4	4	8
Sarthe	14	1	15
Savoie	4	2	6
Seine-et-Marne	21		21
Seine-Maritime	15	1	16
Somme	2	2	4
Tarn	3	3	6
Tarn-et-Garonne	1	2	3
Territoire de Belfort	3		3
Val-d'Oise	10		10
Var	10	1	11
Vaucluse	13		13
Vendée	20		20
Vienne	7		7
Vosges		4	4
Yonne	3	3	6
Yvelines	11		11

5. Pour aller plus loin :



Sur le site de l'ANCT

- [Circulaire du premier Ministre du 20 novembre 2020](#)
- [Charte interministérielle de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales](#)